

Arrêt

n° 93 904 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 75 885 du 27 février 2012 dans l'affaire 84 163). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la réunion du chef d'état guinéen et des représentants de l'armée au cours de laquelle son nom aurait été cité, elle souligne en substance la difficulté d'obtenir des informations précises à cet égard, argument qui laisse entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, elle ne fournit pas d'éléments suffisamment consistants de nature à convaincre que son cas personnel aurait figuré à l'ordre du jour d'une telle réunion. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. De même, concernant les deux convocations produites, elle relève en substance qu'il s'agit de documents pré-imprimés ne comportant pas de rubrique pour y mentionner des motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, elle souligne en substance que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et son arrestation n'ont pas été remises en cause dans le cadre de sa première demande d'asile et estime dès lors devoir bénéficier des enseignements d'un arrêt rendu par le Conseil dans une autre affaire (arrêt n° 78 859 du 10 avril 2012), en rappelant qu'elle est d'ethnie *peule* et partisane de l'UFDG, arguments qui ne sont pas autrement circonstanciés ni documentés, et qui ne contredisent dès lors pas utilement les précédents constats du Conseil dans son arrêt précité, selon lesquels :

« 4.7. Le Conseil relève qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse dans le dossier administratif que depuis les faits allégués par le requérant la situation politique en Guinée a considérablement évolué. La junte militaire du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) n'exerce plus le pouvoir depuis 2010, des élections présidentielles se sont tenues et le 21 décembre 2010 Alpha Condé a été investi officiellement président de la République.

4.8. Le Conseil souligne que le requérant a déclaré n'avoir aucune activité politique, qu'il n'était membre ou sympathisant d'aucun parti politique et qu'il a été détenu durant cinq jours à l'escadron d'Hamdallaye pour sa seule participation à la manifestation du 29 septembre 2009. Le requérant n'a dès lors pas été individualisé par le régime en place à l'époque. Il a déclaré craindre les militaires du CNDD actifs dans son quartier qui lui avaient remis de l'argent pour ne pas participer à la manifestation du 29 septembre 2009. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au vu des changements intervenus en Guinée depuis l'incarcération du requérant il y a lieu de considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions alléguées par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.9. La circonstance que certains des hauts fonctionnaires actifs sous le régime de la junte militaire soient toujours en place dans le régime actuel ne peut suffire à établir que le requérant risque à nouveau d'être persécuté ou qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales si les anciens militaires du CNDD le connaissant s'en prenaient à lui.

*4.10. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie *peulhe* invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'il y a lieu de traiter avec prudence les demandes d'asile de ressortissants *peulhs* au vu des informations produites par la partie défenderesse.*

Toutefois, il estime au vu de ces mêmes informations que la décision attaquée a pu pertinemment et à bon droit considérer que les nombreuses sources consultées ne font

*cependant pas état, malgré la situation tendue , du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.
La partie requérante ne produit aucun document de nature à remettre en cause les informations de la partie défenderesse. »*

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur d'asile « *sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* » (article 57/7 ter, c), de la loi du 15 décembre 1980), fait défaut en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère aux écrits de procédure. Pour le surplus, les critiques énoncées au sujet de la formulation de l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, ont, compte tenu des constats qui précèdent, perdu toute portée utile au stade actuel de la procédure : la partie requérante a en effet été entendue à l'audience, et son recours est désormais traité par le Conseil sans que son examen soit d'une quelconque manière conditionné par les termes de ladite ordonnance.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM